

LA QUESTION DU KHAMMESSAT

Le khammessat est une institution coutumière consistant en un contrat verbal liant un exploitant rural à un travailleur agricole rémunéré par une fraction de la récolte, en principe le 1/5, appelée khoms (cinquième), d'où le nom de khammès donné au travailleur. Selon la tradition, en effet, la production d'une récolte requiert la mise en œuvre de cinq éléments : le sol, les semences, l'attelage, les frais d'exploitation et le travail, qui représente le cinquième de l'ensemble. Il s'agit en principe de grande culture courante, céréales, légumineuses, et cultures secondaires habituelles.

Le khammessat est un contrat très ancien, employé dans les pays d'Afrique du Nord, dont le type demeure constant mais dont les clauses peuvent varier dans le temps et dans l'espace selon les conditions du lieu et de l'époque.

Du fait de son ancienneté, de l'étendue de son aire d'application et de ses possibilités d'adaptation, il apparaît à première vue que le khammessat doit convenir parfaitement aux normes économiques des milieux où il est employé, qu'il doit se trouver incorporé au mode traditionnel d'exploitation rurale. C'est en effet ce que l'expérience confirme. Et cependant il existe une question du khammessat. D'où vient-elle? Elle a deux causes essentielles, l'une d'ordre social, l'autre d'ordre économique. Mais avant de les aborder il faut préciser en quoi consiste la condition de khammès.

La Direction, à l'époque, des Finances a fait procéder en décembre 1954 et janvier 1955, par 72 inspecteurs des Impôts ruraux, à une enquête sur le khammessat. Cette étude, fort bien faite et très fouillée, constitue un document de grande valeur pour la compréhension des problèmes agricoles du Maroc. Il faut espérer qu'elle sera bientôt intégralement publiée (1). Il n'est pas possible d'en résumer ici le texte, car on ne peut pas synthétiser un exposé réunissant une masse d'observations. Mais pour donner à la présente discussion la base qui lui est nécessaire, nous empruntons à cette enquête les principales caractéristiques concernant les obligations et la rémunération du khammès.

ASPECTS ECONOMIQUE ET SOCIAL

Au point de vue économique, on a observé que le khammès est un obstacle à l'amélioration des travaux agricoles. Routinier par essence et peu disposé à faire des efforts qui ne soient pas conformes à la coutume, il répugne à l'emploi d'instruments agricoles modernes, même fort simples, dont la conduite demande un peu de soins et d'efforts. Il est des khammès qui, avant de s'embaucher, s'assurent que la charrue de l'exploitant est bien l'araire en bois. D'autres refusent d'épandre des engrais, ou demandent d'être payés en plus pour ce travail. Par son contrat, le khammès est pour une part l'associé du fellah qui l'emploie. Celui-ci se repose sur lui des travaux à faire, de l'entretien des bêtes, et lui laisse une certaine latitude pour l'exécution de la besogne journalière à l'intérieur de sa tâche habituelle. Dans de nombreux cas le khammès est le conseiller du fellah, plus ou moins sagace, ou réticent, ou chicanier, dans d'autres il n'en fait qu'à sa tête. Il est fréquemment difficile de lui faire faire ce qu'on veut. Essayer de lui faire comprendre que les améliorations apportées à la culture, augmentant le rendement, accroissant du même coup sa part de récolte, est le plus souvent peine perdue. Comme cependant l'élévation de la production agricole est une nécessité économique, on en est venu à penser qu'il était souhaitable de remplacer le khammès par l'ouvrier agricole qui, payé à la journée est infiniment plus souple parce que son rôle se borne à exécuter les ordres reçus.

La comparaison entre la situation de khammès et celle d'ouvrier agricole constitue la cause sociale de la question du khammessat. Le khammès n'est pas libre, il est attaché à l'exploitation par son contrat. Il a de multiples charges, il est un peu l'homme à tout faire de son patron. Il gagne, le plus souvent, fort peu. Pour une bonne charrue cultivant une dizaine d'hectares, et par année moyenne, son khoms varie de 50.000 à 100.000 F: Mais la masse des khammès, n'ayant qu'une faible surface à cultiver, gagne moins, souvent beaucoup moins. Lorsqu'ils ont à rembourser les avances reçues, il ne leur reste rien, souvent ils doivent même de l'argent à leur employeur, et ils sont obligés de demeurer au service du même

(1) N.D.L.R. L'étude en question est publiée dans ce même numéro.

employeur pour se libérer. Cette contrainte dans la misère et le travail paraît aujourd'hui, à juste titre, condamnable.

L'ouvrier agricole, par contre, reçoit un salaire généralement supérieur à la rémunération moyenne du khammès (à 300 F par jour, à raison de 25 jours de travail par mois, le salaire annuel s'élève à 90.000 F, ce qui est évidemment un maximum) et cela quelle que soit la récolte. Il est libre et sans souci. L'évolution sociale lui assure des droits : salaire minimum, repos légal, conditions de licenciement, durée du travail, accidents du travail, et le syndicalisme envisage d'autres avantages. Tout cela peut difficilement s'appliquer au khammès, qui n'est pas un salarié. Aussi certains en sont-ils venus à penser que, pour ces raisons également, il y aurait intérêt à supprimer purement et simplement le khammessat pour le remplacer par l'emploi salarié.

Tel est, au Maroc, l'aspect de la question.

En Algérie, où le problème se pose de la même façon, on a, du moins dans les sphères officielles, réagi différemment. Par une curieuse démarche de l'esprit, on a pensé que si l'existence des khammès est précaire et souvent misérable, c'est que les employeurs se livraient à une exploitation abusive de ces gens, et qu'il convenait d'en améliorer le sort d'une façon décisive en les considérant comme des métayers qui auraient comme revenu non le 1/5 mais la moitié de la récolte (en France, le métayer perçoit les 2/3 de la récolte).

Nous sommes donc en présence de deux solutions : transformation du khammès en ouvrier agricole, bénéficiant des avantages qu'ont obtenu et peuvent obtenir des salariés soutenus par l'organisation syndicale ; ou remplacement du contrat de khammessat par celui de métayage.

EVOLUTION DU KHAMMESSAT

Ces propositions sont-elles bonnes et, dans ce cas, à laquelle faut-il donner la préférence ? En réalité, il semble bien qu'il ne s'agisse là que de réactions élémentaires qui, en face de difficultés nées de problèmes imparfaitement étudiés, se réfèrent à des solutions toutes faites. Mais en donnant à une question déterminée des solutions empruntées à d'autres, on risque de rencontrer des déconvenues.

D'une façon générale, il est dangereux de supprimer d'un trait de plume une institution enracinée dans la coutume et intimement liée à l'économie du pays. Le khammessat, rémunération du travailleur par une fraction de la récolte, est en effet une adaptation de l'emploi à la productivité de l'agriculture, qui est faible et variable en Afrique du Nord.

Peut-on dire que le khammessat, en tant qu'institution, paie mal le travail ? En fait, la plupart des

khammès sont insuffisamment payés parce que le plus grand nombre des exploitations où ils sont embauchés sont peu productives à cause de leur exigüité, ou de la pauvreté de leur sol, ou de la rigueur du climat. Mais il est de nombreux domaines où leur revenu est satisfaisant, supérieur à celui de l'ouvrier agricole. Dans les régions où la culture est prospère (Taza, Meknès, Fès, Gharb oriental, Chaouïa) le khammès est nourri, alors qu'ailleurs il ne l'est pas : c'est que dans les régions pauvres cette prétention se heurterait au refus du propriétaire, dont les revenus sont insuffisants et trop précaires pour la satisfaire. Dans de telles exploitations, il n'y a à vrai dire pas de place pour un travailleur supplémentaire, et le faire valoir direct s'impose.

La loi de l'offre et de la demande joue, là comme ailleurs, son rôle régulateur. Le nombre des khammès est en régression constante, au point qu'ils ont pratiquement disparu de certaines régions. Ce sont les régions pauvres qui sont le plus touchées par cette régression. Là, le rural dépourvu de terre ou insuffisamment pourvu pour qu'il en vive — celui qui ne quitte pas la campagne pour la ville — ou bien devient ouvrier agricole dans une exploitation importante ou moderne, ou bien va se placer comme khammès dans une région plus favorisée. Les cultivateurs sont progressivement contraints au faire-valoir direct. Ceux qui ne peuvent pas s'en accommoder (vieillards, infirmes, femmes, mineurs, lettrés, employés ou émigrés à la ville ou au bourg voisin, etc...) doivent vendre ou louer leurs terres, ce qui agrandit la surface moyenne des exploitations, qui deviennent ainsi plus rentables et accessibles aux améliorations techniques.

D'autre part, la loi de l'offre et de la demande, aidée par la comparaison avec la situation des salariés agricoles, a provoqué un relèvement des conditions de vie du khammès. Alors qu'autrefois les khammès, nombreux, devaient se disputer les places en acceptant des clauses pénibles, aujourd'hui ce sont les exploitants qui, pour s'assurer leurs services, doivent accorder des avantages nouveaux. Par rapport à la période d'avant-guerre, on a pu relever les améliorations suivantes, qui, sans être partout appliquées, marquent bien l'évolution :

— prime d'engagement non remboursable qui atteint et parfois dépasse 10.000 F ;

— relèvement du taux du khoms là où il était faible ;

— attribution, en plus du khoms, d'un ou deux mouds de céréales ; et, à la moisson, de gerbes ou d'une rétribution en argent ;

— ajout à la nourriture, de sucre, de thé et même de cigarettes ;

— attribution de bétail en association ;

— attribution d'une petite surface de terre que le khammès cultive lui-même ;

— rétribution des membres de la famille du khammès, s'ils sont appelés à travailler ;

— repos hebdomadaire le jour du souq ;

— adoucissement de la sévérité des autorités vis-à-vis des khammès.

D'autres améliorations, d'un caractère plus local, ont été observées, dont certaines sont très curieuses (2).

Il est vrai qu'en contre-partie la situation des khammès s'est trouvée aggravée par certaines exigences des fellahs : il s'agit surtout de petits exploitants dépourvus de ressources qui demandent à leur khammès de participer à leurs frais : participation aux frais de semences, de moissons, de battages. C'est là une tendance à renforcer l'association et à s'éloigner du salariat. Mais on peut constater que, dans l'ensemble, les khammès savent tirer avantage de la situation nouvelle créée par la diminution de leur nombre et par la prise de conscience des avantages normalement accordés aux ouvriers agricoles.

On a pu relever une autre observation très importante dans l'étude faite par les agents des Finances : le khammessat s'adapte parfaitement à la motoculture. Grâce au système des cinq éléments ou à d'autres modalités de décompte qui en dérivent, les tracteurs et conducteurs sont rémunérés en parts de récolte (les parts de tracteurs allant aux propriétaires, en amortissement de leur matériel), ainsi que les khammès maintenus sur la propriété. Le taux du khoms de chacun se trouve diminué, mais la production étant beaucoup plus élevée, chaque khammès reçoit une rémunération bien supérieure à celle d'un ouvrier agricole. L'enquête cite des revenus de 100.000 et 200.000 francs.

Le khammessat se révèle donc comme une institution non seulement adaptée à la productivité et aux coutumes rurales, mais susceptible d'évolution, d'amélioration dans sa structure, et parfaitement apte à faire face aux exigences du progrès technique. Facteur de routine et d'immobilisme dans les exploitations pauvres ou trop petites — d'où il disparaît progressivement — il procure une source de revenus satisfaisante dans les domaines prospères et en outre sa souplesse lui permet de participer, à la satisfaction de tous, à la culture moderne.

LE KHAMMESSAT, LE SALARIAT, ET LE METAYAGE

La situation de khammès est par ailleurs supérieure socialement à celle du salarié, puisque le khammès est en fait l'associé de l'exploitant; ce qui peut être très favorable à la productivité si on l'éduque sur ce point. L'enquête des Finances note : « Ce qui importe le plus au khammès, c'est que l'exploitation soit assez importante pour le faire vivre ». Cela indique bien qu'il est intéressé à la production, et

(2) Voir l'enquête des Finances.

que l'on peut se servir de ce sentiment pour accroître la production. L'ouvrier est insensible à ce genre d'arguments. Le khammessat offre aussi une stabilité de l'emploi que peu d'ouvriers agricoles connaissent. Enfin, il permet d'autres ressources qui s'ajoutent au revenu que le khammès tire de l'exploitation (3).

On ne voit donc pas pourquoi le khammessat devrait être supprimé, et les khammès régresser au niveau des ouvriers agricoles. S'il est incontestable que la nature entièrement coutumière et verbale des clauses qui définissent les droits et les devoirs des deux parties contiennent encore des séquelles de l'époque où l'employeur pouvait imposer sa loi, il semble néanmoins qu'il soit possible et souhaitable d'envisager une réglementation du khammessat qui pourrait faire de cette institution, souple et riche de possibilités, une excellente formule d'emploi au point de vue social comme au point de vue économique.

Quant à la formule algérienne de transformation du khammessat en métayage, elle ne supporte pas la critique. Le métayage est un bail de longue durée qui prévoit le déssaisissement, par le bailleur, du fonds immobilier, dont le preneur acquiert la jouissance, et assume en contrepartie la responsabilité des dégradations et des pertes. Cela lui permet de faire des impenses, s'il le juge bon. Le preneur fournit, en plus du travail, la même proportion de frais d'exploitation (semences, engrais, moyens de traction) qu'il en reçoit de la récolte. En France, le métayer fait face aux 2/3 des frais d'exploitation, et prélève les 2/3 de la récolte brute. Selon le système algérien, qui prévoit que la moitié de la récolte reviendra au khammès, celui-ci devrait participer pour moitié aux dépenses. Or, rien de tout cela n'incombe au khammès. Si le cultivateur nord-africain peut améliorer la situation de son khammès en augmentant sa production et en modifiant certaines clauses du contrat, il n'acceptera jamais, et avec raison, de donner à ce travailleur la moitié de sa récolte. Ou alors il s'agit de gros propriétaires traitant avec de véritables métayers, qui, eux, emploient des khammès pour l'exécution des travaux agricoles. Il semble qu'on ait parfois confondu le métayer et le khammès, en milieu nord-africain.

S'il apparaît utile de modifier les ou des règles du khammessat, dans quelle mesure peut-on le faire, comment faut-il s'y prendre ? Quelle sorte de réglementation, juridique, administrative, législative doit intervenir ? Cela dépend évidemment de la nature juridique du khammessat. Le seul fait que l'on ait pu proposer soit sa régression vers le salariat, soit sa promotion en métayage, prouve que cette nature, ou bien est mal connue, ou bien n'a pas été retenue comme base de discussion. C'est pourtant un élément capital dans ce problème, et il faut essayer de le préciser.

(3) Il n'est pas rare de voir des khammès effectuer des travaux journaliers de toute sorte pendant les périodes où le cycle agricole ne requiert pas de travaux. Dans les régions viticoles, il est de nombreux khammès qui, les semailles finies, vont tailler ou labourer le vignoble, puis après les moissons et les dépiquages, vont faire les vendanges.

NATURE JURIDIQUE DU KHAMMESSAT

La nature juridique du khammessat n'est utile, au Maroc, que vis-à-vis du droit musulman. Mais il n'est pas inutile de l'envisager aussi au regard du droit français, pour tenter d'en mieux saisir la réalité, et établir des rapprochements qui éclaireront les différences, mettant ainsi en valeur les particularités du khammessat.

a) Vis-à-vis du droit français

On estime, selon les auteurs, que le khammessat est tantôt un métayage ou colonnage partiaire, tantôt un louage de services, tantôt un louage de choses, tantôt une association. Nous venons de voir que le métayage et le khammessat sont deux contrats très différents et qu'il est impossible d'assimiler l'un à l'autre. Dans le louage de services, le salarié reçoit une rémunération fixe. Ce n'est pas le cas du khammès. Le salarié ne participe pas au gain, ni à la perte, alors que le khammès y participe.

Le louage de choses stipule nécessairement le transfert de la possession de la chose louée au locataire, l'entretien, par le propriétaire, de cette chose en état de servir à l'usage prévu pendant toute la durée du bail. Rien de tel dans le khammessat.

Reste l'association. Il ne peut s'agir d'aucune forme de société connue dans le droit français, dont les règles diffèrent totalement de celles du khammessat, notamment en ce qui concerne les devoirs des associés. On ne peut apercevoir qu'une forme libre et inconnue d'association dans laquelle la répartition des fruits :

est inéquitable (le khammès n'a pas droit à une part de paille ; il participe au paiement de l'impôt pour une proportion supérieure à ce qu'elle devrait normalement être ; il effectue des travaux qui ne sont pas rémunérés, etc...) et imprécise (le khoms varie du 1/10 au 1/4 selon les régions) ;

l'un des associés entretient l'autre, doit lui fournir des avances et peut exercer sur lui une contrainte ;

l'un des associés a une position de subordination caractérisée, pouvant être comparée à celle du salarié, et susceptible en outre de s'étendre aux membres de sa famille ;

un certain nombre de clauses nouvelles peut intervenir, comme d'autres, habituelles peuvent disparaître, selon le lieu et l'époque.

Il s'agit donc d'un contrat coutumier et verbal, qui ne trouve pas de place dans le droit français.

b) Vis-à-vis du droit musulman.

Nous retrouvons le bail partiaire, dit Mousaqa, ou contrat d'irrigation. Sidi Khilil (traduction Seignette) en donne, au Titre XVIII, la définition formulée par Ibn Arafa : « Le bail partiaire ou contrat

d'irrigation est celui par lequel une des parties convient de prendre à sa charge les travaux de culture nécessaires aux plantes, moyennant une quotité de leurs fruits, et qui est contracté sous une autre forme que celle d'une vente, d'un louage d'industrie (4) ou d'un pacte conditionnel ».

Ce contrat, prévu pour les terrains irrigués « même de ceux qui sont irrigables sans le secours de l'homme » (1028) comporte des clauses pour les cultures annuelles, où l'on trouve (1034) : « On peut consentir un bail partiaire pour la culture des plantes annuelles comme les céréales, la canne à sucre, les oignons, les melons, etc... à condition que l'on ne puisse travailler soi-même, que la récolte soit en danger de périr, qu'elle soit sortie de terre, et qu'elle ne soit pas encore mûre... » Il y a d'autres points par lesquels le bail partiaire se différencie nettement du khammessat, notamment (1032) la fourniture, par le preneur en principe, des animaux de trait et de la main-d'œuvre supplémentaire, mais ce qui est énoncé à l'article 1034 suffit à démontrer que le khammessat n'est pas le bail partiaire dit Mousaqa.

Pour le louage de services ou de choses, Sidi Khilil en fournit les définitions de Ibn Arafa, du Cheikh Derdiri, de Miara (Titre XIX). Ces auteurs sont à peu près d'accord, et la distinction de Miara les résume : « En principe, on nomme salariat (5) le loyer des êtres animés doués de raison, et louage le loyer de ce qui n'est pas doué de raison, comme les animaux, les maisons, etc..., cependant les deux mots peuvent être employés l'un pour l'autre ».

En ce qui concerne le louage de services (ou d'industrie), ou salariat, Sidi Khilil précise : « Le contrat de louage d'industrie exige... la capacité des contractants et la stipulation d'un prix ou salaire déterminé que l'une des parties s'oblige à payer à l'autre ». (1062) « Le salaire est payable d'avance dans les cas suivants : s'il consiste en un corps certain, s'il en a été ainsi convenu, si tel est l'usage, s'il est le prix du louage d'une monture individuellement désignée pour un voyage déterminé non encore commencé (1065) ». « Dans tout autre cas le salaire n'est dû que par jour » (1065).

Cela suffit pour distinguer le salariat du khammessat.

Sur le louage d'immeubles, Sidi Khilil stipule (1068) : « Ainsi est nul, comme bail, le louage d'une terre moyennant un prix consistant en denrées alimentaires ou en une part proportionnelle de son produit, à moins qu'elle ne produise des bois ».

Voici donc le louage d'immeubles écarté. Il ne reste plus, parmi les contrats, que ceux d'association.

Parmi les différentes formes d'association rurale citée par Sidi Khilil, la seule que l'on puisse rappro-

(4) « *Ijara* ». Nous dirions : un louage de services.

(5) Seignette traduit « *Ijara* » tantôt par louage d'industrie tantôt par salariat.

cher du khammessat est celle qui est mentionnée aux articles 669 et 670, ainsi libellés :

« On peut, de même, convenir que chacun apportera la moitié de tout ce qui est nécessaire, ou que l'un fournira toute la semence, l'autre tout le travail ; ou que l'un fournira son terrain et toute la semence ou une partie de la semence, pourvu que la part de récolte attribuée à celui qui s'est chargé de la main-d'œuvre ne soit pas proportionnellement inférieure à sa contribution dans la semence » (669).

« On peut convenir que l'un fournira tout, sauf la main-d'œuvre, s'il est expressément stipulé que les parties entendent contracter une société, non un bail d'industrie » (670).

Ces dispositions sont également accompagnées de celle-ci : « La valeur locative du terrain doit être compensée, et la part de chaque associé être proportionnelle à sa mise, sauf les libéralités qui pourront être consenties après le contrat » (666).

Or, dans le khammessat, qui n'est pas un contrat formel mais tacite, il n'est jamais question de société, ni même d'association. En outre, l'association rurale de Sidi Khilil ne comporte ni les avances faites au khammès sous diverses formes, ni à plus forte raison les primes d'engagement, et elle élimine expressément tout ce qui s'apparente au salariat, alors que le khammessat présente, partiellement mais indéniablement, un côté qui rappelle le salariat. Dans le contrat d'association, chaque associé est l'égal de l'autre, même si l'apport de chacun et la répartition des fruits sont différents. Or, le khammès n'est pas l'égal de son patron, qui en outre lui fait exécuter et fait exécuter par sa famille des travaux qui ne sont pas rémunérés, et qui exerce sur lui une contrainte si le khoms est inférieur au montant des avances reçues. Il n'est pas davantage question de compenser la valeur locative du terrain.

Qu'est donc, juridiquement, ce khammessat qui échappe à tous les textes juridiques ? Le droit musulman, comme tous les droits du monde, s'est trouvé en face de diverses formes de contrats usuels. Il a cherché à les définir et à les réglementer de façon à les rendre conformes à la morale et aux prescriptions coraniques. Mais les nécessités de la vie courante, qui avaient créé les contrats usuels, ne se laissent pas enfermer par des textes juridiques. De même qu'elles avaient créé les premières formes de contrat, elles ont pu infléchir la réglementation intervenue vers d'autres modes d'action. Peut-être, comme l'a dit Rectenwald (6), le khammessat est-il issu à la fois de la Mousaqa et de l'association rurale, par sa souplesse d'adaptation aux conditions du lieu. Peut-être est-il une création sui generis, inspirée naturellement, non par les codifications des contrats précités mais par les nécessités économiques et sociales, et

qui est demeurée indifférente ou rebelle aux efforts des légistes pour réglementer les formules d'association et de contrats ruraux. Dans les deux créations parallèles que constituent la coutume empirique et la synthèse juridique, il est bien difficile de reconnaître avec exactitude où se trouvent l'origine et la nature du khammessat, mais il semble cependant que ce soit la coutume qui ait été ici l'instigatrice et le moule, car la variation des clauses suit de très près les terroirs et les époques.

UNE REGLEMENTATION EST POSSIBLE

Le résultat de cette investigation dans le domaine juridique, bien que négatif, est important. Le khammessat n'étant pas un contrat régi par la loi musulmane, rien ne s'oppose à ce qu'une réglementation intervienne par des décisions administratives ou législatives, et à ce que les autorités soient invitées à les appliquer.

La réglementation à établir peut être conçue de deux manières : ou bien elle viserait l'ensemble des règles qui régissent le khammessat, c'est à dire toutes les clauses qui lient le khammès et son employeur, par l'énumération de toutes les obligations faites à chaque partie ; ou bien le contrat coutumier demeurant la base connue et admise, la réglementation ne contiendrait que les obligations et interdictions destinées à éviter des abus et à obtenir des avantages précis — qui peuvent envisager aussi bien l'intérêt général — reconnus nécessaires.

La première formule risquerait d'ensermer le khammessat dans un corset de règles strictes, dont il serait difficile de surveiller l'application. En outre, quand on aborde le détail des clauses coutumières de ce contrat, on s'aperçoit qu'elles sont extrêmement nombreuses, et variables selon les régions et même selon les individus. On pourrait ainsi être amené d'une part à omettre divers points, du moins pour certains lieux, et d'autre part à obliger des coutumes locales à se plier à d'autres nées de conditions d'exploitation différentes, ce qui présenterait des inconvénients certains. Enfin, on tendrait à paralyser l'évolution normale de cette coutume, dont un des traits les plus intéressants est précisément la souplesse et la faculté d'adaptation aux circonstances changeantes. L'évolution se ferait quand même, car la coutume est vivace, mais elle se ferait en contradiction avec la loi, ce qui serait fâcheux.

La deuxième formule aurait, au contraire, les avantages de la simplicité, de la facilité de réglementation et de surveillance, du libéralisme dans l'intervention de l'Etat tout en obtenant les améliorations de base jugées utiles ou indispensables. Il semble que c'est à cette seconde formule qu'il soit bon de donner la préférence.

La réglementation à établir pourrait s'inspirer des principes suivants :

(6) « Le contrat de khammessat dans l'Afrique du Nord », A. Pedone éditeur, Paris.

Considéré comme travailleur, le khammès doit obtenir une rémunération suffisante, et certains avantages que connaissent les salariés ;

Envisagé comme associé, l'association doit être équitable pour lui comme pour son employeur.

D'autre part, la législation sociale doit, dans toute la mesure du possible, lui être appliquée, à moins qu'il n'ait obtenu en compensation, par son contrat, des avantages équivalents.

On pourrait alors établir les points suivants :

— Pour tout khammès, le khoms ne peut être inférieur au 1/5 de la récolte totale, y compris la paille.

— L'exploitant est tenu de fournir au khammès les avances nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. Si ces avances sont supérieures au montant du khoms obtenu en fin de campagne, le khammès n'est obligé à aucun remboursement, et se trouve libre de tout engagement pour la campagne suivante.

— Si le khammès, ou les membres de sa famille, effectuent des travaux supplémentaires (c'est-à-dire non compris dans ceux que comporte l'exécution des travaux agricoles) ou domestiques, il doit être rémunéré, en plus du khoms, en espèces ou en nature.

— Le khammès a droit au repos hebdomadaire.

— Si le khammès est victime d'un accident du travail, son employeur a la charge des soins nécessaires.

— Le khammès n'est tenu à aucune participation aux frais d'exploitation, à moins que son khoms ne soit relevé en conséquence.

— La taxe des prestations incombant au khammès est à la charge de l'exploitant (Dahir du 2 juillet 1924).

— Le prélèvement de l'impôt effectué par l'exploitant sur la part de récolte revenant au khammès ne peut dépasser 4 % (le Tertib est de 2,5 % pour des rendements inférieurs à 5 quintaux à l'hectare, et de 5 % pour des rendements supérieurs, pour les blés, l'orge, l'avoine et le seigle ; de 5 % pour les autres cultures).

Ces points ne concernent que des obligations d'ordre général. Il y en a peut-être d'autres, car ceci n'est qu'une ébauche.

Quant aux autres avantages obtenus par les khammès, tels que les primes d'engagement, mouds

de grain ou gerbes supplémentaires, bétail en association, cultures personnelles, il s'agit là de clauses qui ne sont pas absolument générales ou qui varient selon les moyens des exploitants. Il en est de même pour les jours de maladie et les remplacements. Il y aurait donc intérêt à laisser à leur réglementation une certaine souplesse, qui pourrait être obtenue en confiant le soin de l'établir aux Gouverneurs qui se baseraient sur la coutume locale et l'intérêt général, et seraient guidés par des directives d'ensemble du Gouvernement.

On parviendrait ainsi à une réglementation générale assurant les droits minima du khammès, et à des réglementations locales complémentaires, qui pourraient être temporaires afin de suivre l'évolution, et qui seraient fondées à la fois sur la prospérité des terroirs et la rentabilité des exploitations.

Cette réglementation aurait pour résultat de conduire au faire-valoir direct les exploitants dont les propriétés trop petites ou trop pauvres (sol, climat) ne permettent pas l'entretien normal d'un travailleur supplémentaire, ainsi que nous l'avons noté plus haut. Mais là où le khammès peut vivre de son travail dans de bonnes conditions, là où l'association qu'il conclut avec le propriétaire peut conduire à une amélioration de la qualité des travaux et à une élévation des rendements, là où le khammès, par son labeur et son intelligence peut tenter de s'élever au-dessus de la condition de simple travailleur, on conserverait une possibilité entière d'évolution à une institution millénaire que l'on s'est trop hâté de condamner car elle porte en elle, en fait, un des éléments modernes essentiels de la promotion du travailleur, qui est la participation du travail aux revenus de l'entreprise, ou encore l'association capital-travail. On ne saurait trop apprécier en ce domaine l'importance du facteur humain, lorsqu'il est facteur d'équilibre social, de productivité, donc de prospérité.

Le khammessat nous offre le saisissant exemple d'une institution née à une époque et dans des milieux où, l'organisation politique, administrative et sociale étant rudimentaire et patriarcale, les rapports humains, malgré les injustices inhérentes à la nature de l'homme, devaient nécessairement tenir compte de la personnalité de chacun ; et qui, franchissant à l'abri d'une société immobile les âges modernes, durant lesquels l'artisanat d'autrefois a regressé dans le salariat au siècle dernier, se trouve aujourd'hui présenter le caractère social et humain que les conquêtes contemporaines des travailleurs inscrivent dans nos lois.

PIERSUIS.